

REVISION 3

COMMUNE DE CLAIRAC



6.7

ARRÊTÉS PRÉFECTORALES MESURES DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS ET MILIEUX NATURELS

PLU approuvé par délibération en date du 18 août 2017
PLU adapté suite aux demandes du Préfet sur le fondement de l'article L.153-25
du Code de l'Urbanisme - Délibération du CM en date du 06 mars 2018

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt**

**Service départemental d'incendie
et de secours**

*Arrêté préfectoral relatif aux mesures de
prévention des incendies de forêts et milieux
naturels applicables sur le territoire des
communes du département des Pyrénées-
Orientales.*



N° 1459.

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 / 2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 9 juillet 2007 ;

.../...

VU l'avis du président de l'association départementale des maires du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du 18 décembre 2007 ;

Considérant que dans les massifs forestiers et les zones particulièrement exposées du département des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées-Orientales qui ne relèvent pas du code forestier dans le domaine de la prévention des incendies de forêt sont cependant exposées au risque incendie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures visant à assurer la prévention des incendies de friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur des zones d'habitation ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures a pour but de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales avec des modalités différentes selon la situation des terrains qu'ils soient en zone forestière ou non. Sont considérés en zone forestière les territoires où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code (*notamment ceux situés dans la région Languedoc-Roussillon*), tels que délimités par l'inventaire forestier national (*cf. annexe n° 1*) qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n^{os} 2 et 3.

TITRE II : DÉBROUSSAILLEMENT RÉGLEMENTAIRE

2-1 - Définition

Art. 2. – En application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les modalités techniques dans lesquelles le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être exécutés font l'objet de l'annexe n° 5 du présent arrêté.

2-2 - Dispositions applicables sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers (*cf. annexe n° 1 : zone réglementée*)

2-2-1 - Débroussaillage des terrains privés

Art. 3. – Tous les ans, avant le **15 avril**, les propriétaires ou leurs ayants droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de leurs terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements dans les situations et selon les modalités suivantes :

- a) *Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.*
- b) *Totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.*
- c) *Totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines).*
- d) *Totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes).*
- e) *Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Remarques

- ✍ *dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.*
- ✍ *dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.*
- ✍ *dans le cas d'une construction située en zone urbaine mais limitrophe à une zone non urbaine le propriétaire doit répondre aux obligations précédentes énoncées aux a) et b) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).*
- ✍ *des illustrations des principaux cas rencontrés figurent à l'annexe n° 6.*

Art. 4. – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- *l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,*

- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 322-3 du code forestier,
- lui a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Art. 5. – Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 322-3 du code forestier et 3 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L. 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Art. 6. – En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. – Après une exploitation forestière, le propriétaire et ses ayants droits doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et des voies DFCI (*voies spécifiques à la défense des forêts contre les incendies*) sur une largeur de 20 ou 5 mètres selon le type de peuplement :

- ➡ 20 mètres dans les peuplements forestiers où le risque est le plus élevé (*taillis de chênes, pins maritimes, pins d'Alep...*) ;
- ➡ 5 mètres dans les peuplements forestiers les moins à risque (*hêtres, sapins, pins à crochets*).

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La même obligation existe dans une bande de 50 mètres autour des constructions et autres installations listées à l'article 3.

A défaut, il y sera pourvu par les soins de l'administration aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

Art. 8. – Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 322-9-1 du code forestier.

2-2-2 - Débroussaillage des abords des infrastructures publiques

Art. 9. – En zone forestière il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées. Entre autres, toute végétation sera éliminée à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne:

- 2,5 mètres pour les lignes basse tension
- 5 mètres pour les lignes moyenne tension
- 10 mètres pour les lignes haute tension

Art. 10. – L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies en zone forestière.

Le programme de travaux de débroussaillage de part et d'autre de l'emprise des voies des domaines publics routiers national, départemental et communal est établi suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes annuels seront validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limitera à l'emprise de la route, talus compris. Le débroussaillage des parcelles limitrophes reste à la charge de leur propriétaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Art. 11. – Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 5 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

2-3 - Dispositions applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier

Art. 12. – Avant la période à risque telle que définie à l'article 18 ci-après, les maires des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier devront veiller à ce que les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantier, ateliers ou usines soient entretenus et maintenus en état débroussaillé par les propriétaires ou leurs ayants droit, afin de limiter les conséquences de la propagation d'un incendie.

Conformément aux articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien ci-dessus, le maire de la commune concernée pourvoit d'office à leur exécution après mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU

Art. 13. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales.

3-1 – Dispositions générales

Art. 14. – Il est défendu, en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, autre que les ayants droit de ces propriétaires ou autre que les personnes disposant de l'autorisation écrite du propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ces terrains. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis de fumer ou de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 15. – Dans un lieu aménagé pour l'accueil du public, sous réserve de l'accord du propriétaire et du respect de l'article 16 ci-après, l'emploi du feu dans des foyers aménagés à cet effet conformément aux préconisations listées à l'annexe n°7 du présent arrêté, dénommés places à feu, peut être autorisé sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation affichées sur les lieux concernés par les soins du propriétaire.

Art. 16. – Dans les communes soumises au code forestier énumérées aux annexes n°s 2 et 3 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les communes non soumises au code forestier et listées à l'annexe n°4 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à déclaration auprès du Préfet.

Art. 17. – Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, il appartient au maire de la commune concernée de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

3-2 – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

Art. 18. – Sous réserve des dispositions de l'article L.321-12 du code forestier et des articles 19 à 20 ci-après, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droit de ces propriétaires, de fumer, de porter ou d'allumer du feu :

- ⇒ **toute l'année par vent fort**, soit une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h sur site ;
- ⇒ **pendant la période à risque**, du **1^{er} juin** au **30 septembre** ;
- ⇒ **en cas de risque exceptionnel** et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.

Art. 19. – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers aménagés attenants aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines à condition que les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage, soient observées.

3-2-1 – Incinération des végétaux coupés

Art. 20. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés à l'exception de toute autre matière sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- ⇒ **déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- ⇒ **mise à feu par temps calme**,
- ⇒ **présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes** dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- ⇒ **le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation** par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- ⇒ **aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres**,

- ⇒ **disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,**
- ⇒ **veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,**
- ⇒ **l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre est interdit).**

Art. 21. – Est dispensé de déclaration préalable l'incinération de petits volumes inférieurs à 2 m³ apparents. Toutefois les autres prescriptions listées à l'article précédent sont à respecter.

Art. 22. – Tout brûlage de végétaux coupés d'un volume supérieur à 20 m³ apparents fera l'objet d'une procédure contractuelle spécifique décrite à l'annexe n° 9 (*cahier des charges de l'incinération*).

Art. 23. – Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser, de manière restrictive et exceptionnelle, l'incinération de végétaux coupés pour des raisons phytosanitaires ou liées à l'activité de l'exploitation agricole.

Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux coupés d'un volume inférieur à 20 m³ apparent, hors zone forestière, est autorisée pour les exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 40 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 20 et 21 reste à respecter.

3-2-2 – Incinération des végétaux sur pied

Art. 24. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux sur pied sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18. En aggravation, la vitesse moyenne maximum de vent admise est, pour ce type d'opération, limitée à 20 km/h sur site.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux sur pied est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- ⇒ **déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- ⇒ **mise à feu par temps calme et ce sur une période d'au moins 24 h** (*sources météo-France*),
- ⇒ **présence effective sur les lieux d'une personne par 1000 m² incinérés avec un minimum de 2 personnes**, dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- ⇒ **limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 hectare ou les linéaires à 200 m,**
- ⇒ **ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres,**
- ⇒ **disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,**
- ⇒ **veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation adaptées,**
- ⇒ **l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.**

Art. 25. – Est dispensée de déclaration préalable l'incinération de petites surfaces inférieures à 100 m² ou des linéaires inférieurs à 10 m. toutefois, les autres prescriptions listées à l'article 24 sont à respecter.

Art. 26. – Tout brûlage de végétaux sur pied d'une surface supérieure à 1 hectare fera l'objet d'une procédure contractuelle spécifique décrite à l'annexe n° 10 (*cahier des charges du brûlage dirigé*).

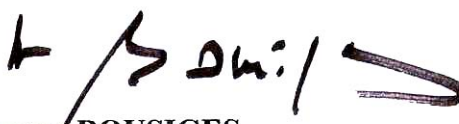
Art. 27. – Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux sur pied sur des surfaces inférieures à 100 m², hors zone forestière, est autorisée aux exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 20 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 24 et 25 reste à respecter.

Art. 28. – L'arrêté préfectoral n° 849 du 18 mars 2004 susvisé est abrogé.

Art. 29. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Perpignan, le 14 AVR. 2008

Le Préfet,

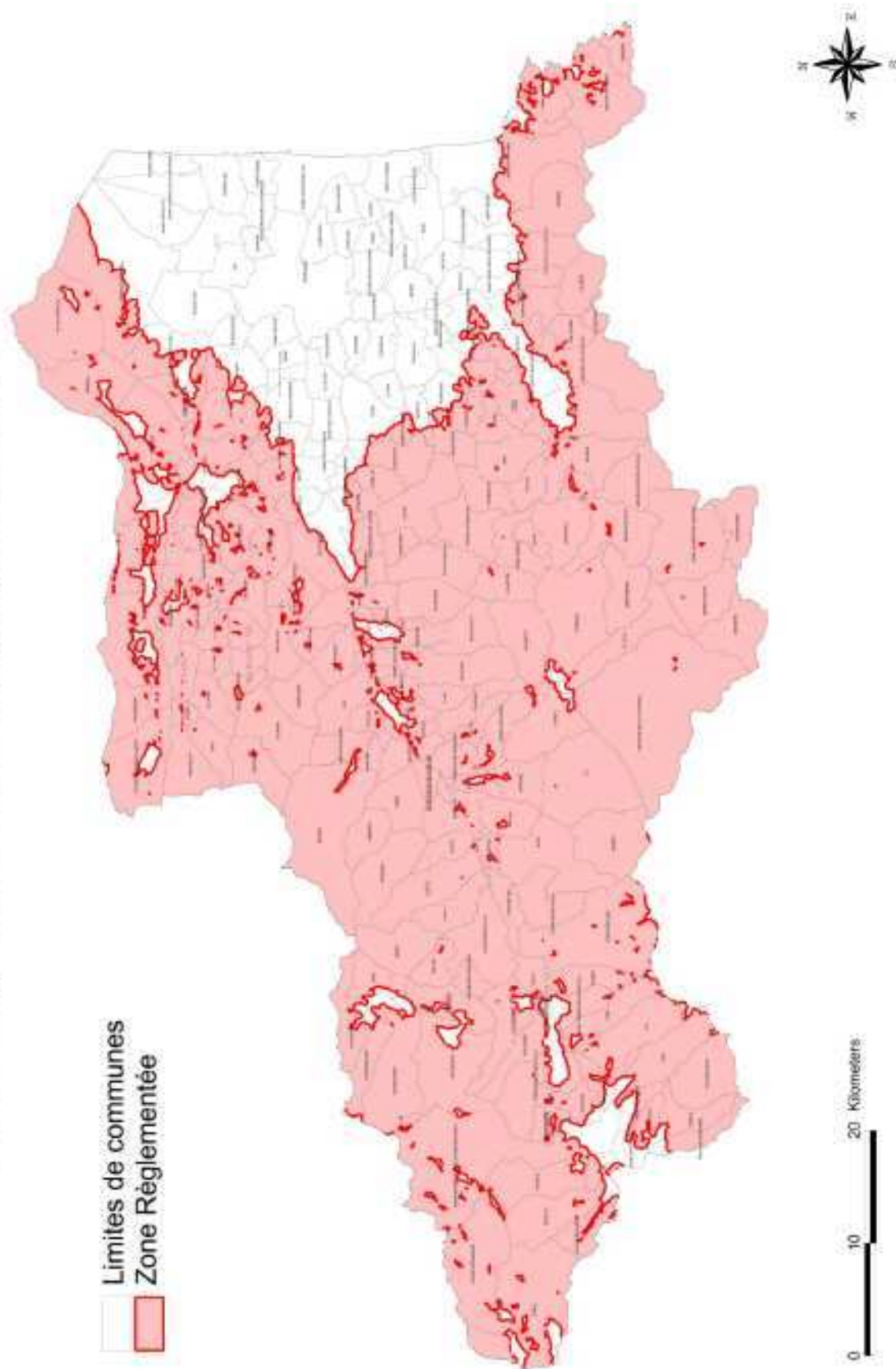

Hugues BOUSIGES

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Carte des communes soumises aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire est soumis en totalité aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire est soumis en partie aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 4 : Liste des communes non soumises aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé
- ANNEXE N° 6 : Exemples des modalités d'application de l'obligation de débroussailler en zone urbaine et non urbaine
- ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu
- ANNEXE N° 8 : Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied
- ANNEXE N° 9 : Cahier des charges de l'incinération
- ANNEXE N° 10 : Cahier des charges du brûlage dirigé
- ANNEXE N° 11 : Fiche simplifiée de brûlage dirigé



Zone d'application de la réglementation DFCI



ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire est soumis en totalité aux dispositions du code forestier
--

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	LE PERTHUS
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	LE TECH
ANISIGNAN	LE VIVIER
ARBOUSSOLS	LES ANGLES
ARLES-SUR-TECH	LES CLUSES
AYGUATEBIA-TALAU	LLAURO
BAILLESTAVY	LLO
BELESTA	LOS MASOS
BOLQUERE	MANTET
BOULE-D'AMONT	MARQUIXANES
BOURG-MADAME	MATEMALE
CAIXAS	MOLITG-LES-BAINS
CALMEILLES	MONT-LOUIS
CAMPOME	MONTBOLO
CAMPOUSSY	MONTFERRER
CANAVEILLES	MOSSET
CARAMANY	NAHUJA
CASEFABRE	NOHÈDES
CASSAGNES	NYER
CASTEIL	OLETTE
CATLLAR	OMS
CAUDIES-DE-CONFLENT	OREILLA
CERBÈRE	OSSÉJA
CLARA	PALAU-DE-CERDAGNE
CODALET	PÉZILLA-DE-CONFLENT
CONAT	PLANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PORTA
CORSAVY	PORTÉ-PUYMORENS
COUSTOUGES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
DORRES	PRUGNANES
EGAT	PRUNET-ET-BELPUIG
ENVEITG	PUYVALADOR
ERR	PY
ESCARO	RABOUILLET
ESPIRA-DE-CONFLENT	RAILLEU
ESTAVAR	RASIGUERES
ESTOHER	RÉAL
EYNE	REYNES
FELLUNS	RIA-SIRACH
FENOUILLET	RODÈS
FILLOLS	SAHORRE
FONT-ROMEUEU-ODEILLO-VIA	SAILLAGOUSE
FONTPEDROUSE	SAINT-ARNAC
FONTRABIOUSE	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
FORMIGUERES	SAINT-MARSAL
FOSSSE	SAINT-MARTIN
FUILLA	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
GLORIANES	SAINTE-LÉOCADIE
JUJOLS	SANSA
L'ALBÈRE	SAUTO
LA BASTIDE	SERDINYA
LA CABANASSE	SERRALONGUE
LA LLAGONNE	SOUANYAS
LAMANERE	SOURNIA
LANSAC	TAILLET
LATOURE-DE-CAROL	TARERACH

TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE
VALMANYA
VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VIRA
VIVÈS

ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire est soumis en partie aux dispositions du code forestier
--

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALLES-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

ALENYA
BAGES
BAHO
BOMPAS
BROUILLA
CABESTANY
CANET-ENROUSSILLON
CANOHÈS
CLAIRA
CORNEILLA-DEL-VERCOL
ELNE
LATOIR-BAS-ELNE
LE BARCARÈS
LE SOLER
LLUPIA
MONTECOT
ORTAFFA
PALAU-DEL-VIDRE
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA
RIVESALTES
SAINT-ANDRÉ
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ESTÈVE
SAINT-FÉLIU-D'AMONT
SAINT-FÉLIU-D'AVALL
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-MARIE
SALEILLES
THÉZA
TORREILLES
TOULOUGES
TROUILLAS
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VILLEMOLAQUE
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE

ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

« on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité, verticale et horizontale, du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. » (article 2).

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

Rémanents : résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.

Cépée : ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.

Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.

Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.

Ouverture : porte ou fenêtre.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- 1- La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« *broussaille* ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2- Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservées dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3- Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (*une distance indicative de 3 mètres peut être considérée comme satisfaisante*) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (*le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres*).
- 4- Tous les arbres doivent être élagués sur une hauteur minimale de 2 mètres ou sur le tiers de la hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres.
- 5- Aucun arbre ne devra surplomber ou être en contact avec les constructions (*une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter*). Une exception est cependant possible pour un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (*une distance de 5 mètre entre houppiers est alors un minimum*); aucune branche ne devra cependant être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6- Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7- Les parties mortes des végétaux maintenus (*branche sèche, tige sèche d'une cépée*), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8- Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9- Les haies ne devront pas dépasser 2 m de hauteur si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles devront être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

Il est rappelé que la taille des végétaux en limite de propriété est réglementée par l'article 671 du code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers

actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations. »

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, il doit permettre un développement harmonieux des peuplements et assurer leur régénération en préservant les jeunes sujets d'avenir.

ANNEXE N°6 : Exemples des modalités d'application de l'obligation de débroussailler en zone urbaine et non urbaine

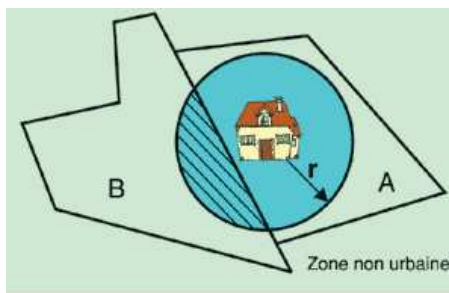
Définitions

- ↳ zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé
- ↳ zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU (*ex zones NA et NB*) ou zone à urbaniser
 - zones A (*ex zone NC*) : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - zones N (*ex zone ND*) dite naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (*esthétique, historique ou écologique*), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A : Cas des terrains en zone urbaine ou en zone spécifique (cf article 3 alinéas c et d de l'arrêté préfectoral)

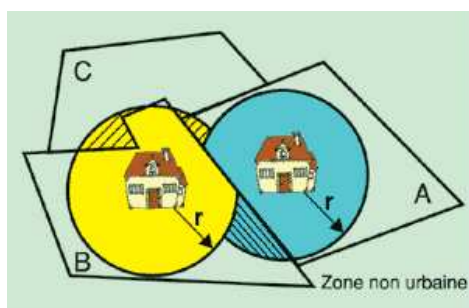
L'obligation de débroussailler s'applique sur l'intégralité des parcelles, avec ou sans bâtiment.

B : Cas des terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine



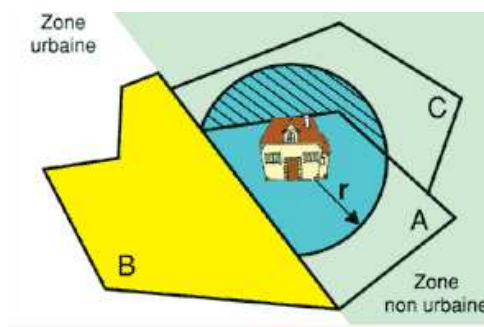
- l'obligation de débroussailler s'applique dans un rayon de 50m autour de toute construction, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété.

C : Cas d'habitats voisins en zone non urbaine

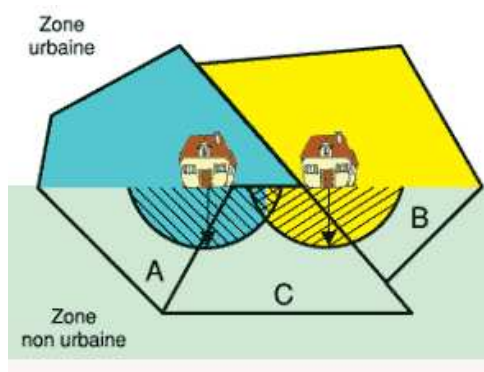


- le propriétaire A doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez B.
- le propriétaire B doit débroussailler sur un rayon de 50 m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez A et C.
- le propriétaire C qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle, n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

D : Cas de voisinage en zone mixte : urbaine et non urbaine

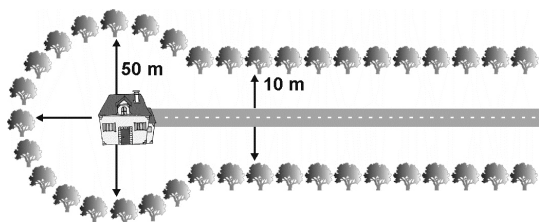


- Le propriétaire A est en zone non urbaine, il doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.
- Le propriétaire B est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.
- Le propriétaire C en zone non urbaine et qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler.



- Le propriétaire A possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 m et devra donc débroussailler chez le propriétaire C.
- Le propriétaire B possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 m et devra donc débroussailler chez C. Il s'entendra avec A pour débroussailler la zone comme chez C.
- Le propriétaire C en zone non urbaine et qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

E : Cas des voies d'accès privées aux habitats en zone non urbaine



Une bande de 10m de profondeur, de part et d'autre de la voie d'accès sera également débroussaillée.

Les places à feux définies aux articles 15 et 16 devront répondre aux préconisations suivantes :

- ⇒ le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 50 cm,
- ⇒ la surface individuelle d'un foyer ne doit pas dépasser 1 m²,
- ⇒ chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (*sol nu*)
- ⇒ aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier,
- ⇒ un débroussaillage conforme aux prescriptions de l'annexe 5 sera réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du ou des foyers,
- ⇒ aucun stock de combustible ne sera réalisé sur site,
- ⇒ une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes sera implantée à proximité des places à feux :
 - ⇒ commune de situation,
 - ⇒ numéro d'identification de la place à feux,
 - ⇒ extinction du feu après usage avec de l'eau,
 - ⇒ selon le cas, indication des restrictions d'usage (*vent fort, période rouge.....*),
 - ⇒ numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Les places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique.

ANNEXE N° 8: Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied

FICHE TECHNIQUE DE DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX¹

Nature de l'opération : ☐ Végétaux coupés ☐ Végétaux sur pieds

- type de végétaux :

- quantitatif (volume, surface, ou linéaire).....

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

NOM DU DÉCLARANT : Prénom :

Adresse : Commune :

N° de parcelle : Date (2 jours maximum) :

Téléphone :

ITINÉRAIRE D'ACCÈS AU LIEU DE BRÛLAGE :

.....

.....

MAIRIE

Autorisation de la Mairie de :

TPH : Fax :

VOLET DÉCLARANT

Date :

Signature du déclarant :

VOLET MAIRIE

Date :

Cachet et signature de la Mairie :

¹ La page 1/2 est à envoyer **obligatoirement** par la Mairie au CODIS, **au plus tard la veille** de l'opération de brûlage par télécopie au 04.68.52.17.18.

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Le propriétaire s'engage à :

- mettre à feu par temps calme (vitesse du vent inférieure à 40 km/h pour les végétaux coupés et inférieure à 20 km/h pour les végétaux sur pied : appeler Météo France si besoin) ;
- être présent sur les lieux et joignable par téléphone ;
- si les végétaux sont coupés, réaliser un ou des tas à brûler d'un volume maximum de 20 m³ (distance entre 2 tas : 10 mètres minimum) ;
- si les végétaux sont sur pieds, limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 ha ou 200 m en linéaire et ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 m.
- avoir une réserve d'eau suffisante et des moyens d'extinction adaptés à proximité immédiate de type : pulvérisateur rempli d'eau, pompe sur forage, tuyau d'arrosage, réserve d'eau sur remorque, etc...
- veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de circulation appropriées,
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par la terre étant interdit) ;
- quitter les lieux après extinction complète des braises, celle-ci devant obligatoirement intervenir avant la nuit ;
- cesser toute activité en situation très dangereuse, sur injonction du Maire, des forces de l'ordre ou des services de secours.

Responsabilités :

Il est rappelé aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, que *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »*.

En outre, *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*.

MAIRIE

Conditions :

- vérification que le demandeur est un propriétaire ou un ayant droit ;
- interdiction entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- interdiction en cas de risque exceptionnel (arrêté préfectoral) ;
- terrain débroussaillé.

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération individuelle intéressant un volume de végétaux coupés supérieur à 20 m³.

1- DÉFINITION (*article R. 321-34 du code forestier*)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier, applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (*réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...*) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (*dates de formation et organisme habilité*).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème}.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.
- 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au service départemental d'incendie et de secours (*SDIS*) et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (*agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...*)
- les modalités de contacts (*réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable*).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

4) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

8 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le service départemental d'incendie et de secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite

" Lu et approuvé "

à _____, le

Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite

" Lu et approuvé "

à _____, le

Le Mandataire

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération similaire répondant à des enjeux de gestion de l'espace dans laquelle des financements publics interviennent. De même, il s'appliquera à toute opération individuelle de surface supérieure à 1ha .

1- DÉFINITION (article R. 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Dans le cas contraire, l'avis de la commission définie à l'article 7 sera requis.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) au moins 2 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Une note désignant le maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (*dates de formation et organisme habilité*).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25000^{ème}.
- 3) Une notice technique reprenant les principales têtes de chapitres de la fiche simplifiée (*annexe 2 : document qui lui sera rempli en fin de chantier*) : objectifs, végétation, historique...etc.
- 4) Une attestation du demandeur du brûlage dirigé d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération.
- 5) Un projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (*pastorale, agronomique, sylvicole*) des parcelles brûlées.
- 6) Le présent cahier des charges (*associé à un devis selon le cas échéant*) lus et approuvés, et signés.

7 – VALIDATION DE L'OPÉRATION

Le Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) soumet le (les) document(s) à une commission spécifiquement constituée ; celle-ci sera composée des principaux membres suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Office National des Forêts
- Service de Restauration des terrains en montagne
- ONCFS
- Conseil Général
- SIME
- Chambre d'Agriculture

Elle peut être étendue si besoin est à toute structure susceptible de donner un avis complémentaire (*DDE, gestionnaire d'espaces naturels classés...etc.*)

Cette commission est habilitée à préconiser des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier et prendre en compte des enjeux mal identifiés lors de l'étude préalable.

8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé.

A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au service départemental d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie et de police compétents :

- les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les difficultés du chantier
- les modalités de contacts (*réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable*).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le service départemental d'incendie et de secours.

4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

9 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

10 – EVALUATION

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé (*annexe 11*) :

1^{ère} partie - description du milieu (volet réalisation) ;

2^{ème} partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation) ;

3^{ème} partie – évaluation.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la Préfecture (DDAF) la fiche complète au plus tard 15 jours après la fin du chantier (*ou de la campagne*).

Mention manuscrite

" Lu et approuvé "

à , le

Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite

" Lu et approuvé "

à , le

Le Mandataire

1^{re} Partie : DESCRIPTION DU MILIEU1. LOCALISATION ☐ Joindre carte au 10 000 ou 25 000^e☐ Joindre carte au 10 000 ou 25 000°

Timed 10

Page 29 / 30

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

SOUHAITE		PREVU par Météo France (Dufrenoy)	
Après-midi avant hivrage	Pendant le hivrage	De la veille à 17 h	Du matin même à 7 h ¹
		Humidité / ciel	
		Vitesse du vent	
		Sens du vent	

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en ☐ km/h - ☐ m/sec. - ☐ Beaufort - ☐ Nœud

[illegible]

Nombre de personnes actives	Nombre de personnes inactives	Nombre de personnes âgées de 15 ans et plus
1 000 000	1 000 000	1 000 000
2 000 000	2 000 000	2 000 000
3 000 000	3 000 000	3 000 000
4 000 000	4 000 000	4 000 000
5 000 000	5 000 000	5 000 000
6 000 000	6 000 000	6 000 000
7 000 000	7 000 000	7 000 000
8 000 000	8 000 000	8 000 000
9 000 000	9 000 000	9 000 000
10 000 000	10 000 000	10 000 000

Abbréviations : II = Arrivée et départ chantier, A = Allumage, E = Extinction, S = Surveillance.

Encadrement heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Type d'intervention (cf. abrév.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bandes de sécurité :																									
Langues (prescrites et utiles)		m	m		m	m		m	m		m	m													
Moyens à utiliser (cf. codes)		+	+		+	+		+	+		+	+													
Moyens utilisés (cf. codes)		+	+		+	+		+	+		+	+													

Codes : (1) Rouille, pucier ; (2) Déformations à l'air ; (3) Cryosystème ; (4) Laine ; (5) Charnus ; (6) Eau ; (7) Mécanisme ; (8) Remplacement ; (9) Bouteille ; (10) Couteau ; (11) Pince ; (12) Moteur ; (13) Soutien ; (14) Laine de rochers ; (15) Moteur ; (16) Rouille ; (17) Couteau ; (18) Eau ; (19) Nœud ; (20) Véhicule ; (21) Charnus ; (22) Laine ; (23) Moteur ; (24) Laine ; (25) Eau ; (26) Moteur ; (27) Charnus ; (28) Laine ; (29) Moteur ; (30) Eau ; (31) Moteur ; (32) Charnus ; (33) Laine ; (34) Moteur ; (35) Eau ; (36) Moteur ; (37) Charnus ; (38) Laine ; (39) Moteur ; (40) Eau ; (41) Moteur ; (42) Charnus ; (43) Laine ; (44) Moteur ; (45) Eau ; (46) Moteur ; (47) Charnus ; (48) Laine ; (49) Moteur ; (50) Eau ; (51) Moteur ; (52) Charnus ; (53) Laine ; (54) Moteur ; (55) Eau ; (56) Moteur ; (57) Charnus ; (58) Laine ; (59) Moteur ; (60) Eau ; (61) Moteur ; (62) Charnus ; (63) Laine ; (64) Moteur ; (65) Eau ; (66) Moteur ; (67) Charnus ; (68) Laine ; (69) Moteur ; (70) Eau ; (71) Moteur ; (72) Charnus ; (73) Laine ; (74) Moteur ; (75) Eau ; (76) Moteur ; (77) Charnus ; (78) Laine ; (79) Moteur ; (80) Eau ; (81) Moteur ; (82) Charnus ; (83) Laine ; (84) Moteur ; (85) Eau ; (86) Moteur ; (87) Charnus ; (88) Laine ; (89) Moteur ; (90) Eau ; (91) Moteur ; (92) Charnus ; (93) Laine ; (94) Moteur ; (95) Eau ; (96) Moteur ; (97) Charnus ; (98) Laine ; (99) Moteur ; (100) Eau ; (101) Moteur ; (102) Charnus ; (103) Laine ; (104) Moteur ; (105) Eau ; (106) Moteur ; (107) Charnus ; (108) Laine ; (109) Moteur ; (110) Eau ; (111) Moteur ; (112) Charnus ; (113) Laine ; (114) Moteur ; (115) Eau ; (116) Moteur ; (117) Charnus ; (118) Laine ; (119) Moteur ; (120) Eau ; (121) Moteur ; (122) Charnus ; (123) Laine ; (124) Moteur ; (125) Eau ; (126) Moteur ; (127) Charnus ; (128) Laine ; (129) Moteur ; (130) Eau ; (131) Moteur ; (132) Charnus ; (133) Laine ; (134) Moteur ; (135) Eau ; (136) Moteur ; (137) Charnus ; (138) Laine ; (139) Moteur ; (140) Eau ; (141) Moteur ; (142) Charnus ; (143) Laine ; (144) Moteur ; (145) Eau ; (146) Moteur ; (147) Charnus ; (148) Laine ; (149) Moteur ; (150) Eau ; (151) Moteur ; (152) Charnus ; (153) Laine ; (154) Moteur ; (155) Eau ; (156) Moteur ; (157) Charnus ; (158) Laine ; (159) Moteur ; (160) Eau ; (161) Moteur ; (162) Charnus ; (163) Laine ; (164) Moteur ; (165) Eau ; (166) Moteur ; (167) Charnus ; (168) Laine ; (169) Moteur ; (170) Eau ; (171) Moteur ; (172) Charnus ; (173) Laine ; (174) Moteur ; (175) Eau ; (176) Moteur ; (177) Charnus ; (178) Laine ; (179) Moteur ; (180) Eau ; (181) Moteur ; (182) Charnus ; (183) Laine ; (184) Moteur ; (185) Eau ; (186) Moteur ; (187) Charnus ; (188) Laine ; (189) Moteur ; (190) Eau ; (191) Moteur ; (192) Charnus ; (193) Laine ; (194) Moteur ; (195) Eau ; (196) Moteur ; (197) Charnus ; (198) Laine ; (199) Moteur ; (200) Eau ; (201) Moteur ; (202) Charnus ; (203) Laine ; (204) Moteur ; (205) Eau ; (206) Moteur ; (207) Charnus ; (208) Laine ; (209) Moteur ; (210) Eau ; (211) Moteur ; (212) Charnus ; (213) Laine ; (214) Moteur ; (215) Eau ; (216) Moteur ; (217) Charnus ; (218) Laine ; (219) Moteur ; (220) Eau ; (221) Moteur ; (222) Charnus ; (223) Laine ; (224) Moteur ; (225) Eau ; (226) Moteur ; (227) Charnus ; (228) Laine ; (229) Moteur ; (230) Eau ; (231) Moteur ; (232) Charnus ; (233) Laine ; (234) Moteur ; (235) Eau ; (236) Moteur ; (237) Charnus ; (238) Laine ; (239) Moteur ; (240) Eau ; (241) Moteur ; (242) Charnus ; (243) Laine ; (244) Moteur ; (245) Eau ; (246) Moteur ; (247) Charnus ; (248) Laine ; (249) Moteur ; (250) Eau ; (251) Moteur ; (252) Charnus ; (253) Laine ; (254) Moteur ; (255) Eau ; (256) Moteur ; (257) Charnus ; (258) Laine ; (259) Moteur ; (260) Eau ; (261) Moteur ; (262) Charnus ; (263) Laine ; (264) Moteur ; (265) Eau ; (266) Moteur ; (267) Charnus ; (268) Laine ; (269) Moteur ; (270) Eau ; (271) Moteur ; (272) Charnus ; (273) Laine ; (274) Moteur ; (275) Eau ; (276) Moteur ; (277) Charnus ; (278) Laine ; (279) Moteur ; (280) Eau ; (281) Moteur ; (282) Charnus ; (283) Laine ; (284) Moteur ; (285) Eau ; (286) Moteur ; (287) Charnus ; (288) Laine ; (289) Moteur ; (290) Eau ; (291) Moteur ; (292) Charnus ; (293) Laine ; (294) Moteur ; (295) Eau ; (296) Moteur ; (297) Charnus ; (298) Laine ; (299) Moteur ; (300) Eau ; (301) Moteur ; (302) Charnus ; (303) Laine ; (304) Moteur ; (305) Eau ; (306) Moteur ; (307) Charnus ; (308) Laine ; (309) Moteur ; (310) Eau ; (311) Moteur ; (312) Charnus ; (313) Laine ; (314) Moteur ; (315) Eau ; (316) Moteur ; (317) Charnus ; (318) Laine ; (319) Moteur ; (320) Eau ; (321) Moteur ; (322) Charnus ; (323) Laine ; (324) Moteur ; (325) Eau ; (326) Moteur ; (327) Charnus ; (328) Laine ; (329) Moteur ; (330) Eau ; (331) Moteur ; (332) Charnus ; (333) Laine ; (334) Moteur ; (335) Eau ; (336) Moteur ; (337) Charnus ; (338) Laine ; (339) Moteur ; (340) Eau ; (341) Moteur ; (342) Charnus ; (343) Laine ; (344) Moteur ; (345) Eau ; (346) Moteur ; (347) Charnus ; (348) Laine ; (349) Moteur ; (350) Eau ; (351) Moteur ; (352) Charnus ; (353) Laine ; (354) Moteur ; (355) Eau ; (356) Moteur ; (357) Charnus ; (358) Laine ; (359) Moteur ; (360) Eau ; (361) Moteur ; (362) Charnus ; (363) Laine ; (364) Moteur ; (365) Eau ; (366) Moteur ; (367) Charnus ; (368) Laine ; (369) Moteur ; (370) Eau ; (371) Moteur ; (372) Charnus ; (373) Laine ; (374) Moteur ; (375) Eau ; (376) Moteur ; (377) Charnus ; (378) Laine ; (379) Moteur ; (380) Eau ; (381) Moteur ; (382) Charnus ; (383) Laine ; (384) Moteur ; (385) Eau ; (386) Moteur ; (387) Charnus ; (388) Laine ; (389) Moteur ; (390) Eau ; (391) Moteur ; (392) Charnus ; (393) Laine ; (394) Moteur ; (395) Eau ; (396) Moteur ; (397) Charnus ; (398

■ Lignes simultanées dans la pente (tracés) - ■ Lignes successives dans la pente - ■ Périmètre - ■ Par bosquets ou taches

Pročiny

Nombre et type de moyens : Petit outillage - Scau-pompe.

☐ Type Dangel - ☐ Léger - ☐ Moyen
☐ Super - ☐ HBE - ☐ Avion

Interventions externes : ☐ Acun - ☐ Phosphor - ☐ Ferrière

Legend: LTSC Acute

Voies de surveillance après extinction	heures	après
--	--------	-------

Intervention: ☐ Yes ☐ No

Year	Year	Days

Et indiquant par des flèches les orientations ►

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominance:

STRATES	EFFET IMMÉDIAT	En date du : - - -	Surface de la parcelle parcourue par le feu : %
Arbores	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jussivement du feuillage : ☐ 0 % - ☐ 5-25 % - ☐ 26-50 % - ☐ 51-75 % - ☐ 76-100 %		
Arbustive	Surface parcourue* : ☐ 0 % - ☐ 5-25 % - ☐ 26-50 % - ☐ 51-75 % - ☐ 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : %	ou qualitatif :
Herbace	Surface parcourue* : ☐ 0 % - ☐ 5-25 % - ☐ 26-50 % - ☐ 51-75 % - ☐ 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : %	ou qualitatif :
Couverture morte	Surface parcourue* : ☐ 0 % - ☐ 5-25 % - ☐ 26-50 % - ☐ 51-75 % - ☐ 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou cm	
Sol	Surface de sol nu : ☐ 0 % - ☐ 5-25 % - ☐ 26-50 % - ☐ 51-75 % - ☐ 76-100 %		
Rémanents	Surface parcourue* : ☐ 0 % - ☐ 5-25 % - ☐ 26-50 % - ☐ 51-75 % - ☐ 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou cm	

(*) Dato la strada costruita.

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE ☐ Détailler en annexe

	Postérieur 1				
Réponse aux objectifs :	☐ Très satisfaisant	☐ Satisfaisant	☐ Moyen	☐ Insatisfaisant	☐ Très insatisfaisant
Réduction du combustible :	☐ Très satisfaisant	☐ Satisfaisant	☐ Moyen	☐ Insatisfaisant	☐ Très insatisfaisant
Conditions météorologiques :	☐ Très satisfaisant	☐ Satisfaisant	☐ Moyen	☐ Insatisfaisant	☐ Très insatisfaisant

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COÛT TOTAL DU CHANTIER : Fda

Date de rédaction finale : - - - Rédacteur(s) : Signature :

Renvoyer une copie de la fiche à

Éric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes

Av. Vivanti, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr

Concepts: Espace Méditerranéen - INRA Arignon / Réalisation: Poëmage⁵ / e-mail: silberme.poitras@wanadoo.fr